

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RSA-ES-20-20-20-12/08/2014

Date de publication : 12/08/2014

Date de fin de publication : 13/06/2016

**RSA - Épargne salariale et actionnariat salarié – Actionnariat salarié –
Attribution d'action gratuite - Régime fiscal au regard des bénéficiaires**

Positionnement du document dans le plan :

RSA - Revenus salariaux et assimilés

Épargne salariale et actionnariat salarié

Titre 2 : Actionnariat salarié

Chapitre 2 : Attribution d'actions gratuites

Section 2 : Régime fiscal au regard des bénéficiaires

Sommaire :

I. Avantage (« gain d'acquisition »)

A. Assiette et taux

1. Règles d'imposition

a. Cas général

1° Impôt sur le revenu

2° Prélèvements sociaux

3° Modalités de détention des actions gratuites

b. En cas de mobilité internationale

1° Qualification des gains d'acquisition au regard des principes de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)

2° Détermination de la fraction du gain d'acquisition imposable en France

2. Valeur des actions à la date d'acquisition définitive

a. Actions cotées

b. Actions non cotées

B. Fait générateur d'imposition

1. Principe : imposition au titre de l'année de cession

2. Exception : en cas d'opérations intercalaires

II. Plus-value de cession

III. Produits financiers

IV. Indemnité compensant la renonciation ou la perte des actions gratuites en cours d'acquisition

1

Seront successivement examinés :

- l'avantage (« gain d'acquisition) au I § 10;

- la plus-value de cession (cf. [II § 170](#)) ;
- les produits financiers (cf. [III § 180](#)) ;
- l'indemnité compensant la renonciation ou la perte des actions gratuites en cours d'acquisition (cf. [IV § 220](#)).

I. Avantage (« gain d'acquisition »)

10

Le régime exposé ci-après est applicable aux seules actions gratuites attribuées, par des sociétés dont le siège social est situé en France ou à l'étranger, dans les conditions définies de l'[article L. 225-197-1 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-197-6 du code de commerce](#) telles qu'elles sont précisées au ([BOI-RSA-ES-20-20-10](#)).

A défaut, les avantages qui résultent pour les salariés ou les mandataires sociaux concernés de l'attribution d'actions gratuites constituent un complément de salaire imposable dans les conditions de droit commun ([BOI-RSA-ES-20-10-20-50](#) ; [RM Baeumler n°50871 JO AN du 14 mai 2001 p.2810](#)). Ce gain est imposé au titre de l'année au cours de laquelle les actions sont définitivement acquises par le bénéficiaire.

Les règles de droit commun des traitements et salaires sont également applicables en cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions prévues de l'[article L. 225-197-1 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-197-6 du code de commerce](#) qui ne sont pas conservées pendant la période de conservation prévue par le plan lorsqu'elle est supérieure à deux ans.

20

Au regard de l'impôt sur le revenu, deux régimes sont susceptibles de s'appliquer selon que l'attribution des actions gratuites a eu lieu avant ou après le 28 septembre 2012.

Les actions gratuites attribuées jusqu'au 27 septembre 2012 inclus bénéficient d'un régime spécial d'imposition qui se traduit par un double avantage consistant en l'imposition du « gain d'acquisition » (égal à la valeur des actions gratuites au jour de leur acquisition définitive) à taux proportionnel et au titre de l'année de cession des actions. Ce régime est toutefois soumis à la condition que les actions attribuées aient été conservées, sans être données en location, pendant une période minimale de deux ans à compter de leur acquisition définitive en application de l'[article 80 quaterdecies du code général des impôts \(CGI\)](#). Il est régi par les dispositions de l'[article 80 quaterdecies du CGI](#) et le 6 bis de l'[article 200 A du CGI](#) dans leur rédaction antérieure à l'adoption de l'[article 11 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#).

Les actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 bénéficient uniquement d'une imposition du gain d'acquisition décalée à l'année de cession des actions. En revanche, le gain d'acquisition est imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

A. Assiette et taux

1. Règles d'imposition

a. Cas général

30

L'avantage, qui est égal à la valeur, nette le cas échéant de la participation symbolique exigée des bénéficiaires dans les conditions prévues au [II-A § 390 du BOI-RSA-ES-20-20-10-20](#), des actions à leur date d'attribution définitive, c'est-à-dire au terme de la période d'acquisition, constitue pour le bénéficiaire un complément de rémunération.

1° Impôt sur le revenu

35

Pour les actions gratuites attribuées jusqu'au 27 septembre 2012, conformément au 6 bis de l'[article 200 A du CGI](#), ce complément de rémunération est imposé selon des règles particulières. En effet, l'avantage est imposé de plein droit au taux forfaitaire de 30 %, sauf option pour l'imposition de cet avantage selon les règles applicables aux traitements et salaires.

L'option s'effectue lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** (CERFA n° 10 330) souscrite au titre de l'année d'imposition de l'avantage et disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

40

Pour les actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012, cet avantage est imposable de plein droit selon les règles applicables aux traitements et salaires (barème progressif de l'impôt sur le revenu).

2° Prélèvements sociaux

45

Pour les actions gratuites attribuées jusqu'au 27 septembre 2012, l'avantage, quel que soit son mode d'imposition à l'impôt sur le revenu, est soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine sans possibilité de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu la CSG correspondante.

Pour les actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012, le gain d'acquisition est soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (CSG 7,5%, CRDS 0,5%). Le recouvrement en est assuré par voie de rôle, par les services de la DGFIP ([CSS, art. L. 136-5, II bis](#)).

A l'impôt sur le revenu, la fraction de CSG de 5,1% est déductible des revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année du paiement de ladite CSG.

S'y ajoute, pour les actions gratuites attribuées depuis le 16 octobre 2007, la contribution salariale spécifique prévue à l'[article L. 137-14 du code de la sécurité sociale \(BOI-RSA-ES-20-30\)](#).

3° Modalités de détention des actions gratuites

50

Les actions gratuites ne peuvent pas figurer sur un plan d'épargne en actions (PEA) ou sur un plan d'épargne salariale, notamment sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE) sous réserve de la situation visée à l'[article L. 3332-14 du code du travail \(BOI-RSA-ES-10-30-10\)](#).

En effet, le transfert dans ces plans d'épargne de titres acquis à l'extérieur n'est pas autorisé, ce qui est le cas des actions gratuites dont l'acquisition résulte de droits à attribution qui, ne constituant pas des valeurs mobilières, ne peuvent être eux-mêmes logés dans le PEA ou le PEE.

b. En cas de mobilité internationale

1° Qualification des gains d'acquisition au regard des principes de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)

60

Au sens du droit interne et des principes de l'OCDE, les attributions gratuites d'actions constituent, pour les salariés ou dirigeants bénéficiaires, un mode de rémunération participative analogue aux options sur titres dont la particularité réside principalement dans l'absence de contrepartie financière.

Ainsi, sous réserve que la convention n'en dispose autrement, les gains d'acquisition d'actions gratuites constituent, au regard du droit interne et des principes de l'OCDE, des revenus d'emploi au sens du paragraphe 1 de l'[article 15 du Modèle de convention OCDE](#), qui vise « les salaires, traitements, et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ».

2° Détermination de la fraction du gain d'acquisition imposable en France

70

En cas de mobilité internationale du salarié bénéficiaire, le gain d'acquisition est donc imposable dans le ou les États dans lesquels l'activité rémunérée par l'attribution gratuite a été exercée, sous réserve que la rémunération perçue au titre de cette activité soit imposable dans l'État considéré en application des stipulations conventionnelles ([BOI RSA-ES-20-10-20-60](#) au I-B § 210).

Pour déterminer la part de ce gain imposable dans chaque État, il convient d'appliquer les règles exposées au [BOI-RSA-ES-20-10-20-60](#), sous réserve des précisions suivantes (cf. [I-A-1-b-2 § 80 et 90](#)).

80

La période de référence court de la date d'attribution de l'action gratuite à la date à laquelle le salarié est définitivement propriétaire du droit d'attribution, c'est-à-dire lorsqu'il a définitivement acquis le droit de se voir attribuer les actions gratuites (même si la période d'acquisition n'est pas encore expirée).

Ainsi, lorsqu'aucune condition suspensive n'est prévue pour l'acquisition de ce droit de se voir attribuer les actions gratuites, les périodes d'acquisition et de conservation des titres prévues par l'[article L. 225-197-1 du code de commerce](#) sont sans incidence sur la période de référence, qui correspond au jour de l'attribution des actions gratuites.

En revanche, si une condition de présence dans l'entreprise ou liée à des objectifs professionnels est prévue pendant la période d'acquisition des actions gratuites, la période de référence s'étend jusqu'à la date à laquelle le salarié est définitivement propriétaire du droit d'attribution, c'est-à-dire celle à laquelle ces conditions sont réalisées.

90

La résidence fiscale prise en compte est celle du bénéficiaire au moment du fait générateur de l'imposition, c'est-à-dire :

- lorsque les attributions ont été effectuées dans les conditions prévues par de l'[article L. 225-197-1 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-197-6 du code de commerce](#), ou, pour celles effectuées par les sociétés dont le siège est situé à l'étranger et qui sont mères ou filiales de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité, dans des conditions identiques : le jour de la cession ;

- lorsque les actions n'ont pas été attribuées dans les conditions précitées : le jour de l'acquisition définitive par le bénéficiaire des actions attribuées gratuitement.

100

Exemple 1 : Le 1er janvier N, un salarié bénéficie d'attributions d'actions gratuites soumises à un période

d'acquisition de trois ans. L'attribution de ces actions est soumise à une condition de présence dans l'entreprise à la date d'acquisition, soit au 1er janvier N + 3. Une période de conservation des titres de deux ans est également prévue.

Dès lors que l'attribution de l'action est soumise à une condition de présence dans l'entreprise à la date d'acquisition, le bénéficiaire n'est titulaire du droit d'attribution qu'à la date d'acquisition de l'action. La période de référence court du 1er janvier N au 1er janvier N+3.

Exemple 2 : Le 1er janvier N, des actions gratuites sont attribuées à un salarié. L'acquisition des actions est subordonnée au respect d'une période d'acquisition de deux ans au terme de laquelle le salarié sera propriétaire des titres, mais il n'est pas exigé que le salarié soit présent dans l'entreprise à la fin de cette période. Une période de conservation des titres de deux années est également prévue.

Dès lors que le salarié est assuré de devenir propriétaire des titres au terme de la période d'acquisition, le droit d'acquisition est acquis au jour de l'attribution. La période de référence correspond au jour d'attribution.

Exemple 3 : Le 1er janvier N, une société attribue des actions gratuites à son salarié. Les actions seront acquises le 1er janvier N + 2 si le chiffre d'affaires de la société atteint un montant X au plus tard à cette date et si le salarié est présent dans l'entreprise à la date à laquelle le chiffre d'affaires sera atteint. Par ailleurs la société a fixé une période de conservation de deux ans.

Dans cet exemple, les actions seront considérées comme acquises le jour où l'objectif de chiffre d'affaires aura été atteint, si ce jour est antérieur au 1er janvier N + 2, quand bien même la période d'acquisition n'est pas terminée. Si le chiffre d'affaire atteint X le 1er janvier N + 1, la période de référence court du 1er janvier N au 1er janvier N + 1, mais le salarié doit attendre le 1er janvier N + 2 pour devenir effectivement propriétaire de ses actions.

2. Valeur des actions à la date d'acquisition définitive

110

Par analogie avec le régime des options sur titres ([BOI-RSA-ES-20-10-20-20](#) au I-A § 20), il convient de retenir les règles suivantes.

a. Actions cotées

120

La valeur à retenir est celle du premier cours coté du jour de l'attribution définitive ou, en cas de cotation irrégulière, celle du dernier cours coté connu au même jour.

130

S'agissant des actions de sociétés étrangères, lorsque le titre d'une société étrangère est coté à la fois sur une place étrangère et à la bourse de Paris, il y a lieu de se référer à la cotation à la bourse de Paris. Si la cotation est libellée en devises étrangères, la conversion en euros doit être opérée au taux de change du jour de l'attribution définitive.

b. Actions non cotées

140

La valeur des actions est alors déterminée selon la méthode multicritères, c'est-à-dire en tenant compte des caractéristiques propres de l'entreprise, de sa situation nette comptable, de sa rentabilité et de ses perspectives d'activité. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

A défaut, la valeur des actions est déterminée selon la méthode de l'actif net réévalué, c'est-à-dire en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent.

B. Fait générateur d'imposition

1. Principe : imposition au titre de l'année de cession

150

En application de l'[article 80 quaterdecies du CGI](#), le fait générateur de l'imposition de l'avantage est la disposition, la cession, la conversion au porteur ou la mise en location des actions reçues à l'issue de l'opération, que celles-ci interviennent à titre onéreux ou à titre gratuit.

Ainsi, par exemple, la donation à l'issue de la période de conservation des actions gratuites donnera lieu à taxation de l'avantage.

En outre, le gain d'acquisition est imposable dès le premier euro de cession

L'année de disposition s'entend comme l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé des titres (à titre onéreux ou à titre gratuit) et non pas comme l'année au cours de laquelle il les a acquis définitivement.

2. Exception : en cas d'opérations intercalaires

160

En cas d'échange sans soulte résultant de la réalisation, pendant la période de conservation, des opérations dont le caractère intercalaire est reconnu ([BOI-RSA-ES-20-20-10-20 au I-A-4 § 130 à 230](#)) l'impôt est dû au titre de l'année de cession des actions reçues en échange ([CGI, art. 80 quaterdecies](#)).

II. Plus-value de cession

170

La plus-value résultant de la cession d'actions gratuites, égale à la différence entre leur prix de cession et leur valeur à la date d'acquisition, c'est-à-dire au terme de la période d'acquisition, est imposée selon le régime de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux prévu à l'[article 150-0 A du CGI](#) ([BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10](#)).

180

Contrairement à l'avantage défini au [I-A-1-a § 30](#), cette plus-value de cession est susceptible de bénéficier des abattements pour durée de détention prévus par l'[article 150-0 D du CGI](#).

Il est précisé que ces abattements ne s'appliquent qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine restent dus sur la totalité de la plus-value de cession réalisée.

190

La moins-value réalisée le cas échéant en cas de cession des actions gratuites pour un prix inférieur à leur valeur au jour de l'attribution définitive est déduite du gain d'acquisition ; en application du 6 bis de l'[article 200 A du CGI](#) pour les actions gratuites attribuées jusqu'au 27 septembre 2012, et en application du V de l'[article 80 quaterdecies du CGI](#) pour les actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012.

L'abattement pour durée de détention lui est applicable conformément aux règles exposées au [BOI-RSA-ES-20-10-20-20 au II-B-2-a § 70 à 87](#).

200

Remarque : En cas de donation, le « gain d'acquisition », égal à la valeur des actions au jour de l'attribution définitive, est imposable au nom de l'attributaire au titre de l'année de la donation des actions gratuites en pleine ou en nue-propriété selon les modalités exposées au [I-A-1-a § 30](#) et suivants. En cas de cession à titre onéreux par le donataire des actions gratuites, la plus-value, déterminée à partir de la valeur des actions retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, sera imposable pour le donataire au titre de l'année de la cession selon les règles de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévues à l'[article 150-0 A du CGI](#).

III. Produits financiers

210

Les dividendes perçus au cours de l'année à raison des actions gratuites sont immédiatement disponibles et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

En outre, en cas d'augmentation de capital en période de conservation, les actions résultant de l'exercice éventuel du droit préférentiel de souscription (DPS) attaché aux actions gratuites ne suivent pas le régime des actions gratuites. A défaut d'exercice par les attributaires, le DPS est librement cessible et le produit de la cession est imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

IV. Indemnité compensant la renonciation ou la perte des actions gratuites en cours d'acquisition

220

Dès lors qu'elle trouve son origine dans le contrat de travail ou de mandat social de l'intéressé, l'indemnité éventuellement versée aux bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites en cours d'acquisition qui a pour objet de compenser la renonciation par les intéressés à un droit qui leur a été attribué en considération de leur qualité de salarié ou mandataire social, selon le cas, constitue un complément de rémunération imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires au titre de l'année de son versement.

L'indemnité qui compense le préjudice financier résultant de la perte de ces droits d'attribution d'actions gratuites est également imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires. Tel est notamment le cas de l'indemnité attribuée à titre de « dommages et intérêts » afin de compenser la perte d'une chance de réaliser un gain lorsque le salarié ou le dirigeant a été privé à tort des actions gratuites auxquelles il aurait normalement eu droit.

La circonstance que ces indemnités sont versées par la société émettrice et non par la société qui emploie le salarié ou dirigeant ou à l'occasion d'une opération telle qu'une offre publique d'échange ou d'achat est sans incidence.

Le Conseil d'Etat a confirmé que l'indemnité perçue par un salarié en contrepartie de sa renonciation à la levée des options sur actions qui lui ont été attribuées constitue un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires alors même qu'à la date où l'indemnité intervient le contrat de travail peut avoir pris fin et que l'auteur du versement peut ne pas être l'employeur du salarié concerné (CE, arrêt du 23 juillet 2010 n° 313 445).